

La pratique française d'application de la loi réprimant l'achat d'actes sexuels

A travers la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, la France est devenue le **cinquième pays européen à pénaliser les clients de prostitués**.

La répression du recours à l'acte prostitutionnel répond à un double objectif:

- celui de limiter, à terme, la prostitution;
- ainsi que celui de **responsabiliser les clients** par la création d'une peine complémentaire obligeant ces derniers à accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

Le législateur a souhaité qu'un nouveau regard soit porté sur le phénomène de la prostitution et sur les différents acteurs de cette activité.

L'esprit de la loi est de protéger les personnes qui se prostituent et de considérer différemment celles qui créent la demande de services sexuels.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2016, hors cas de criminalité organisée et notamment de traite des êtres humains, la minorité ou la vulnérabilité était une condition de protection des personnes prostituées.

Une personne majeure, non vulnérable, se prostituant en dehors d'un réseau, même de faible dimension, ne pouvait bénéficier d'une protection spécifique attachée à son activité.

Les faits de racolage étaient au demeurant réprimés.

Les bénéficiaires de l'activité prostitutionnelle n'étaient regardés que sous l'angle du proxénétisme. Les clients, pourtant à l'origine de la demande, n'étaient ainsi pas inquiétés.

I/ Présentation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

- **L'abrogation du délit de racolage**

La loi du 13 avril 2016 a abrogé le délit de racolage.

- **L'aggravation des peines encourues en cas d'infractions de violences, de viol ou d'agressions sexuelles commises à l'encontre de personne se livrant à la prostitution**

Elle a également consacré une nouvelle circonstance aggravante tenant à l'exercice d'une activité prostitutionnelle.

Ont ainsi été aggravées les peines encourues lorsque certaines infractions, telles les violences, le viol ou les agressions sexuelles ont été commises au préjudice d'une personne se livrant à la prostitution, même de manière occasionnelle.

Les actes de torture et de barbarie, crimes punis de 15 ans de réclusion criminelle sont punissables de 20 ans de réclusion s'ils ont été commis sur une personne qui se livre à la prostitution lors de l'exercice de cette activité.

Il en est de même s'agissant des faits de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, la peine de 15 ans de réclusion étant aggravée à 20 ans. La peine de 3 ans d'emprisonnement encourue en matière de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, est portée à 5 ans d'emprisonnement.

Le crime de viol est réprimé d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle (au lieu de 15 ans) dès lors que la circonstance aggravante peut être retenue.

- **La création d'une nouvelle infraction: le recours à la prostitution**

La loi du 13 avril 2016 a créé cette nouvelle infraction « *d'achat d'acte sexuel* ».

Auparavant, le recours à la prostitution n'était réprimé que s'il était commis à l'encontre d'une personne mineure ou particulièrement vulnérable.

Avec la loi du 13 avril 2016, une incrimination générale a été consacrée.

Elle se définit comme « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage* ».

Sont désormais indifférents:

- l'âge ou la situation de la victime prostituée.

N'est également pas prise en considération:

- l'effectivité d'une rémunération. Celle-ci n'est pas à rechercher. La notion même d'achat sexuel apparaît large, la fourniture d'un avantage en nature ou la

promesse d'un tel avantage sont désormais suffisants.

L'infraction de recours à la prostitution peut constituer:

- une contravention de 5ème classe (1 500€)¹;
- un délit puni d'une peine de 3 750€ d'amende² si les faits sont commis en récidive.

L'infraction n'étant pas punie d'une peine d'emprisonnement, aucune mesure de garde à vue ne peut être prise à l'encontre de l'auteur des faits.

En revanche des opérations de vérification ou de contrôle notamment d'identité peuvent être réalisées.

- **La création d'une nouvelle peine: le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels**

La loi du 13 avril 2016 a enfin institué une nouvelle peine permettant aux procureurs de la République d'obliger l'auteur des faits, le client, à suivre un stage spécifique.

L'obligation d'effectuer un tel stage est prévue:

- en matière contraventionnelle et délictuelle à titre de peine complémentaire;
- comme une alternative aux poursuites;
- comme une mesure de la composition pénale.

II/ La mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016

- **Les problématiques liées à la poursuite des clients**

Celles-ci sont identiques à celles que l'on rencontre habituellement dans les affaires de proxénétisme.

Elles sont liées à la nouvelle physionomie de la prostitution.

- La prostitution de rue telle qu'on la connaissait encore il y a une douzaine d'années, a quasiment disparu au profit de micro-réseaux familiaux ou claniques (roumains, bulgares ou camerounais) organisant sur l'ensemble du territoire à des fins de subsistance, la prostitution sur la voie publique de jeunes femmes de leur communauté.

La « loyauté contrainte » des prostituées envers les organisateurs et la discrétion adoptée par ces derniers, obligent à diligenter des investigations sur

¹ Article 611-1 du cp

² Article 225-12-1 du cp

le long terme. La mise en évidence d'une activité prostitutionnelle apparaît souvent complexe.

- Aux côtés de ces micro-structures, des organisations criminelles transnationales se sont spécialisées dans la prostitution. Implantées à l'étranger, elles diffusent en France, via internet, une offre de prostitution extrêmement large à des tarifs modérés en exploitant la détresse financière de ressortissantes sud-américaines ou de jeunes femmes originaires d'Europe de l'Est. Elles organisent des « city-tours » itinérants où les prostituées, exerçant à l'hôtel, se déplacent de ville en ville tous les trois jours en moyenne dans une logique de prudence vis-à-vis des forces de l'ordre et d'adaptation à la demande locale.
- S'agissant du proxénétisme de luxe, florissant dans les grands centres et les zones touristiques fortunées (stations de ski, Côte d'Azur par ex), il est organisé depuis l'étranger et relayé en France par des individus chargés d'animer le réseau à travers la mise en place de sites internet de réservation. Le recours à internet est systématique dans ce type d'activité.
- Enfin, de récentes affaires ont mis en évidence l'émergence d'un proxénétisme atypique, que l'on nomme « le proxénétisme de cité ». Ce dernier ne fonctionne qu'à travers internet et assure une parfaite confidentialité tant aux clients qu'aux prostituées.

Ainsi, désormais, la majorité des prostituées exercent leur activité via Internet³.

L'accueil des clients s'effectue fréquemment dans des appartements ou des chambres d'hôtels dédiés.

La prostitution traditionnelle de voie publique a changé de configuration.

Il est dès lors de plus en plus complexe de la déceler et par voie de conséquence, de poursuivre les clients.

Néanmoins, entre avril 2016 et mars 2018, près de 2 500 clients ont été verbalisés sur l'ensemble du territoire français.

- **La mise en œuvre des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels**

Les problématiques de mise en œuvre de ces stages découlent essentiellement des difficultés décrites précédemment liées à la mise en évidence de l'exercice de la prostitution.

³ Selon OCRETH (office central pour la répression de la traite des êtres humains), 6 prostituées sur 10 se prostitue via internet.

Pourtant, ces stages revêtent une dimension éducative qu'il convient de ne pas négliger.

Ces stages sont animés par des membres d'associations dédiées à l'accompagnement des prostituées ou des mis en cause.

Ainsi des personnels de l'association pour le contrôle judiciaire en Essonne (ACJE) ou de l'association du Nid, laquelle lutte contre les causes et les conséquences de la prostitution, sont amenés à diriger ces stages.

Ils ont vocation à prévenir la récidive en permettant aux clients de prendre conscience des conditions d'exercice de la prostitution, de la situation souvent précaire des prostituées et du rôle qu'ils endossent eux-mêmes en qualité de client, de la place principale qu'ils occupent dans la chaîne d'exploitation de l'homme ou de la femme.

En cas d'inexécution du stage, des poursuites pour atteinte à l'autorité de la justice pénale peuvent être engagées.

En effet, les peines de 2 ans d'emprisonnement, 30 000€ d'amende et d'interdiction des droits civiques, civils et de famille sont encourues sur le fondement de l'article 434-41 du cp.

III/ Le bilan de la mise en œuvre des stages par le parquet d'Evry

Sur mon ressort, une convention a été signée avec le directeur d'une association (l'ACJE) afin que le parquet d'Evry puisse obliger les auteurs de la contravention de 5ème classe à suivre un tel stage, comme alternative aux poursuites, ou à titre de peine complémentaire.

L'association est en charge de l'organisation des stages.

Les membres de mon parquet privilégient, conformément à mes instructions, cette réponse de nature incontestablement pédagogique.

Certains parquets préfèrent requérir simplement le paiement de l'amende ou y ajouter le financement du stage.

L'orientation vers cette unique obligation, celle d'accomplir un stage de sensibilisation, me semble adaptée.

Le délégué du procureur de la République reçoit l'auteur des faits reprochés et saisit par la suite l'association, l'ACJE.

Les coordonnées notamment électronique et téléphonique du contrevenant sont transmises à l'association afin qu'une convocation au stage soit envoyée à l'intéressé par SMS.

Cette démarche est appréciée des stagiaires, lesquels ne sont pas mis en difficulté par la réception d'un courrier officiel au domicile familial.

Le stage dure une demi-journée.

Il accueille 12 stagiaires majeurs par session.

Le financement du stage est à la charge du contrevenant et s'élève à 65€.

La méthodologie suivie par l'équipe chargée de l'animation des stages est la suivante:

- Le parcours d'anciennes prostituées (à travers la diffusion de témoignages) est présenté, afin que les notions de consentement et de contrainte soient appréhendées;
- La législation en vigueur en matière de prostitution est expliquée, afin que les stagiaires ne puissent ignorer les effets pénaux de la récidive, l'infraction visée devenant alors un délit;
- Les problématiques psycho-sociales des personnes se livrant à la prostitution sont exposées (l'intensité de l'activité prostitutionnelle s'illustrant par l'accueil d'une dizaine de clients par jour, le jeune âge des prostituées, le taux de suicide 12 fois plus élevé que celui de la population générale, sont ainsi les principaux sujets abordés);
- En outre, la question de la motivation du recours à la prostitution est débattue avec les intéressés;
- le stage permet enfin une appréhension globale et pluridisciplinaire du phénomène prostitutionnel à travers l'intervention d'un binôme de professionnels (juriste et psychologue).

Après la réalisation et le paiement du stage, une attestation est transmise au délégué du procureur de la République.

Intervenant dans le cadre d'une alternative aux poursuites, la peine de stage n'est pas inscrite sur le casier judiciaire.

**

Récemment, le législateur a élargi le champ d'application de la peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit ainsi la possibilité de prononcer la peine de stage à l'encontre de l'auteur de la contravention d'outrages sexistes (harcèlement de rue).